

1
(N° 44.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du projet de loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII,
présenté par M. le ministre de la justice.*

MESSIEURS,

Le roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi qui détermine les effets du décret du 17 nivôse an XIII, sur les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts; une dissidence existe, à cet égard, entre la cour de cassation, d'une part, et les cours d'appel de Liège et de Bruxelles, d'autre part; leurs arrêts contradictoires, dans les circonstances prévues par l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, nécessitent une interprétation législative, avant que la troisième cour, à laquelle la cause a été renvoyée, puisse prononcer; c'est cette interprétation qui forme l'objet du projet de loi.

Vous savez, Messieurs, que, lorsqu'une forêt est grevée d'un droit de pâturage ou parcours, au profit d'une commune ou de particuliers, le propriétaire peut la libérer en en cédant aux usagers une partie en pleine propriété, égale à la valeur du droit de pâturage; vous savez aussi que, par réciprocité, les usagers peuvent renoncer à leur droit de pâturage et contraindre le propriétaire à leur en céder l'équivalent en pleine propriété; c'est ce droit commun au propriétaire et à l'usager que l'on nomme *droit de cantonnement*. Il s'agit de savoir quelle doit être la base de l'évaluation des droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts, quand on en demande le cantonnement. Avant le décret du 17 nivôse an XIII, les usagers exerçaient leurs droits, soit en tout temps, soit à une époque plus ou moins éloignée de la coupe du bois, suivant les clauses des conventions qui formaient leur titre, et, sous ce régime, il ne pouvait y avoir de doute sur les bases de l'évaluation de ces droits. En cas de cantonnement, ils tiraient leur valeur du pâturage considéré en lui-

même et des limites apportées à la jouissance par les actes constitutifs ; cette valeur était plus ou moins grande, selon que, d'après ces limites, le pâturage pouvait avoir lieu dans un temps plus ou moins rapproché des coupes, et qu'ainsi la servitude avait plus ou moins d'étendue ; mais, depuis le décret du 17 nivôse, les actes constitutifs des droits de pâturage ou de parcours ne peuvent plus servir de règle pour l'exercice de ces droits, il statue (art. 1^{er}), en termes généraux et sans égard aux anciens titres, que « dorénavant ces » droits ne peuvent être exercés que dans les parties de bois qui auront été » déclarées défensables, conformément aux art. 1^{er} et 3 du titre XIX de l'or- » donnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même » titre ; » cet art. 13 défend aux usagers de conduire dans les bois les bêtes à laine.

En conséquence de cette disposition du décret de l'an XIII, celui qui pouvait alors, parceque des titres le lui permettaient, faire en tout temps paître son bétail dans une forêt, ne le peut plus aujourd'hui ; il doit se soumettre aux restrictions de la loi ; celui qui, en vertu de ses titres, pouvait faire paître son bétail, trois ou cinq ans après la coupe de la forêt, doit attendre, pour y conduire son bétail, qu'elle ait été déclarée défensable, et il ne peut exercer son droit que sept ou huit ans ou plus long-temps encore après la coupe, si la défensabilité est subordonnée à l'expiration de cet espace de temps ; enfin, celui qui pouvait introduire dans une forêt toute espèce de bétail, ne peut plus aujourd'hui y conduire des bêtes à laine.

Ces résultats du décret affectant l'exercice des droits de pâturage ou parcours, affectent-ils également l'exercice du droit de cantonnement qui appartient aux propriétaires et aux usagers ; en d'autres termes, le cantonnement, étant la représentation du pâturage, devant en tenir lieu et procurer aux usagers en pleine propriété l'équivalent de leur servitude, doit-on, pour y procéder, déterminer la valeur des droits de pâturage, d'après le mode d'exercice de ces droits, tel qu'il était autorisé par les titres constitutifs ou d'après celui qui seul est aujourd'hui permis, depuis la publication du décret ; tel est le point qui divise la cour de cassation et deux de nos cours d'appel : la cour de cassation a décidé qu'il fallait évaluer d'après l'exercice autorisé par les titres constitutifs ; les cours d'appel ont pensé que cette évaluation ne pouvait avoir d'autres règles que les limites apportées par le décret à l'exercice du droit.

La première de ces décisions est fondée en principe sur ce que le décret du 17 nivôse an XIII n'a été porté que dans des vues d'utilité publique pour la conservation des forêts ; qu'il ne concerne, comme d'ailleurs ses termes en font foi, que l'exercice du pâturage, que par suite il est étranger au cantonnement, et sous ce rapport laisse intacts les droits, que les titres constitutifs des servitudes de pâturage confèrent aux parties.

Quant aux arrêts des cours d'appel, ils reposent principalement sur ces deux considérations, que la jouissance d'une servitude de pâturage se liant intimement avec le fond du droit, il ne peut être apporté de modifications ou de

restrictions à cette jouissance, sans qu'elle ne frappe en même temps le droit lui-même ; que d'ailleurs un droit ne pouvant être évalué que par les avantages qu'il procure, le cantonnement, qui n'est que l'équivalent du droit de pâturage, doit être réglé d'après les limites dans lesquelles la jouissance en est renfermée depuis le décret du 17 nivôse an XIII.

De ces deux solutions différentes données à la même question, le gouvernement du roi a jugé que la dernière était la plus conforme à la vérité des choses ; et en conséquence, obligé qu'il est à présenter un projet de loi, non pour faire décréter ce qui est juste et utile, mais pour faire constater législativement le sens des dispositions légales en vigueur, sur les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts, il croit qu'il y a lieu de statuer que la valeur en pleine propriété à délivrer aux usagers en cas de cantonnement doit être égale à celle du pâturage, tel qu'il peut être exercé depuis le décret du 17 nivôse an XIII.

Il est inutile de présenter toutes les considérations, qui démontrent que le projet de loi conçu dans ce sens est la juste expression de l'état de choses créé par la législation en vigueur ; les arrêts des cours d'appel annexés à cet exposé, avec celui de la cour de cassation, suffiront à cet effet, et le réquisitoire du procureur-général qui s'y trouve également annexé, y ajoute les développements nécessaires. Il convient seulement de faire remarquer que la cour de cassation, pour trouver dans les arrêts qu'elle a cassés, une contravention au décret du 17 nivôse an XIII, a cru voir dans ce décret ce qui n'y est point et lui donne une portée qu'il ne peut avoir ; suivant elle, il serait exclusif de toute influence sur le droit de cantonnement ; il se restreindrait à l'exercice des droits de pâturage, et pour le cantonnement, laisserait toute leur force aux conventions constitutives des droits des usagers ; mais elle a perdu de vue que le décret, pas plus que les conventions, ne s'occupent du droit de cantonnement ; que le décret ni les conventions n'en contiennent un seul mot ; que le décret comme les conventions se bornent à régler l'étendue du pâturage et à déterminer les époques auxquelles il peut s'exercer ; que le décret comme les conventions règlent cette étendue, déterminent ces époques purement et simplement, que l'un dispose sur ce seul point d'une manière non moins absolue et générale que les autres, et qu'en conséquence, sous ce rapport, il abolit nécessairement les conventions en donnant plus ou moins d'étendue à la servitude selon qu'il étend ou restreint les époques du pâturage au delà ou en deçà des limites que lui assignaient ces conventions. Quant au cantonnement, c'est par les lois du 20-27 septembre 1790 et du 28 septembre-6 octobre 1791, que le droit en est reconnu aux intéressés et les dispositions de ces lois n'en donnent aucune définition ; l'on doit à cet égard recourir aux enseignements de la doctrine et de la jurisprudence. On ne peut donc dire que le décret du 17 nivôse est exclusif de toute influence sur le cantonnement, qu'il maintient les conventions constitutives du droit de pâturage comme la seule règle à suivre pour le cantonnement, et, qu'en jugeant autrement, l'on contrevient et à ce décret et aux lois portant que les conventions sont la loi des parties, qu'on ne peut enlever des droits acquis. Le décret du 17 nivôse, en

substituant à la règle du contrat, pour l'exercice des droits de pâturage ou parcours, une autre règle qui les étend ou les restreint, a nécessairement abrogé la première, et, en l'abrogeant, a modifié les stipulations des parties exclusivement relatives au pâturage, a enlevé à ces parties les droits que, sous ce rapport, leur conféraient ces stipulations.

Quelques raisonnements que l'on fasse sur la nature du décret, l'on ne peut au moins empêcher qu'en étendant ou restreignant dans leur exercice les droits de pâturage ou parcours, il n'ait modifié les avantages que les usagers en retiraient, et qu'ainsi, depuis qu'il régit ces droits de pâturage à l'exclusion des titres qui les avaient constitués, la valeur n'en soit nécessairement changée, comme il arrive dans tous les cas où les lois apportent des restrictions quelconques à l'exercice de la propriété d'un bien à raison de sa nature ou de sa situation particulière. Lors donc qu'en vertu d'une loi sur laquelle il n'y a aujourd'hui nulle interprétation législative à porter, l'on vient demander le cantonnement de droits de pâturages; lorsque, suivant la définition, qu'en donnent la doctrine et la jurisprudence, ce cantonnement consiste dans l'extinction du pâturage par la cession aux usagers en pleine propriété d'une valeur égale à celle qu'ont ces droits, il faut bien reconnaître que n'offrant pas d'autre valeur que celle qui résulte et du pâturage considéré en lui-même, et des limites que le décret apporte à leur exercice, c'est le décret aussi qui doit servir de règle pour déterminer la valeur en pleine propriété que les usagers ont à recevoir en échange du seul pâturage, à la jouissance duquel ils peuvent désormais prétendre, et qu'à moins de changer la loi en vigueur et de la remplacer par une nouvelle que l'on croirait plus en harmonie avec la justice, force est pour le législateur qui l'interprète, comme pour le juge qui l'applique, de constater cet état de choses; c'est à quoi tend le projet de loi soumis aux délibérations des Chambres.

Je ne finirai point cet exposé sans relever une erreur, que semble avoir commise la cour de cassation en parlant de la loi du 20-27 septembre 1790, relative au cantonnement. Suivant les termes de son dernier arrêt, l'art. 9 de cette loi, en ordonnant de procéder au cantonnement d'après l'appréciation du fond du droit, serait la preuve que les titres constitutifs des droits de pâturage doivent seuls être consultés à cette fin; mais il n'y a rien de pareil à en induire; l'article qui vient d'être cité n'a aucun rapport avec la question; la loi dont il fait partie, traite de l'abolition des droits féodaux et de la réparation des abus d'autorité commis par les seigneurs envers leurs vassaux; l'art. 9 prévoit le cas, où, sans convention ni jugement sur la valeur du fonds de droit, le seigneur s'est débarrassé par cantonnement d'un usage dont sa propriété se trouvait grevée, il abolit ce qui a été fait; les mots, *fond du droit* sont là, non pour décider si l'évaluation doit se faire d'après un titre primitif abrogé sous le rapport du temps d'exercice des droits, ou d'après la loi d'abrogation, il ne s'agissait nullement alors d'une question semblable; mais pour réparer les injustices dont les seigneurs étaient accusés; ces mots, *le fond du droit*, sont simplement employés par relation aux avantages que procure l'exercice du droit, comme le mot *capital*, par relation aux arrérages

d'une rente à rembourser. La loi de 1790 ne peut donc aucunement changer les éléments de solution de la question, que décide le projet de loi dont l'arrêté, qui suit, ordonne la présentation.

Le ministre de la justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

En cas de cantonnement des droits de pâturage ou parcours, dont l'exercice est réglé par l'art. 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII, il sera procédé suivant l'avantage que les usagers retirent desdits droits depuis ce décret.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Annexes.

A.

Jugement du tribunal de Namur et arrêt de la cour de Liège, du 21 mars 1834.

Attendu que l'action en cantonnement intentée par Denis, frères, s'appuie sur la loi du 28 août 1792, publiée en Belgique, qui accorde cette action réciproquement aux propriétaires et aux usagers, dans les *cas de droit*; que cette dernière expression se rapporte au cas pour lesquels la législation française antérieure avait déjà admis des actions, par des motifs d'intérêt général, en autorisant des mesures analogues au cantonnement, qu'on appelait alors *réglement, aménagement ou réserve*; qu'il est incontestable que la loi peut, dans les intérêts généraux de la société ou par mesure d'ordre public, soumettre à sa volonté, soit l'action de l'homme, soit le droit de propriété, soit l'effet des conventions; qu'une considération puissante, l'affranchissement du sol, dans l'intérêt de l'agriculture, a dirigé le législateur dans ses dispositions sur le cantonnement; que cette mesure dérive d'ailleurs d'un principe de droit naturel et de droit commun, écrit dans la loi 5, au code *communi dividundo*, et consacré par l'art. 815 du code civil; qu'il est évident que l'action en cantonnement n'est autre que celle qui résulte du droit de provoquer le partage de la chose commune, et qu'ainsi là où il y a un propriétaire d'un côté et un usager de l'autre dans une forêt, il y a action réciproque pour sortir d'indivision et par conséquent *cas de droit*, dans le sens de la loi du 28 août 1792; — qu'en vain l'on oppose que la transaction de 1569 est un véritable cantonnement, devenu irrévocable par la volonté des parties, puisqu'en règle générale, un premier partage n'exclut point un second, lorsque toute la chose commune n'a point été partagée; et, qu'en admettant même qu'il résultât de la transaction invoquée, que le mode de jouissance ne peut plus être changé, une semblable stipulation ne devrait produire aucun effet, parce qu'elle serait repoussée par les lois romaines qui régissent la convention, notamment par la loi 14, § 2, au digeste *communi dividundo*; — attendu qu'il ne peut être douteux que l'intention du législateur n'ait été d'appliquer les dispositions de la loi du 28 août 1792, aux droits d'usage existant au moment de sa publication; — que cela résulte déjà des termes même de l'art. 5 de cette loi; — que d'ailleurs cette disposition législative, comme il a déjà été remarqué plus haut, n'a point introduit un droit nouveau, puisque des mesures analogues étaient déjà reçues dans la pratique des tribunaux de France; que, s'il est vrai que cette même loi a pour objet d'intervertir des droits acquis par titre antérieur à sa publication, cette considération doit fléchir devant le but d'utilité générale, qui, comme on l'a déjà observé, peut porter à modifier l'effet des conventions; — que c'est dans ce sens que la loi de 1792 a constamment reçu son application, que, ne faisant autre chose que de remplacer un droit d'usage par un équivalent en toute propriété, elle n'opère pas plus d'effet rétroactif que toute autre loi d'expro-

priation pour cause d'utilité publique ; — attendu que le cantonnement n'était autre chose qu'un partage de propriété, proportionné à la plus ou moins grande étendue de jouissance que chacune des parties a dans la chose commune, il en résulte nécessairement que le droit respectif des parties doit être apprécié par la formation des lots, non pas tels qu'ils ont existé dans un temps plus ou moins reculé, mais tels qu'ils existent au moment du partage ; qu'il s'agit donc ici de décider, 1^o si le décret du 17 nivôse an XIII, est applicable à la transaction ? que l'affirmative ne peut être douteuse ; qu'en effet il est établi par une jurisprudence uniforme et constante que ce décret a atteint, par ses dispositions, tous les droits de pâturage existant au moment de sa publication, quel que fût leur titre constitutif ; ce qui est d'ailleurs d'une évidence palpable, si l'on rattache ce décret aux dispositions précédentes relatives aux droits d'usage dans les forêts, et si l'on remarque aussi que le même décret n'a pas créé un droit nouveau, et qu'il n'a fait que remettre en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1669 sur le mode d'exercer le droit de pâturage dans les forêts ; qu'en vain on veut frapper le décret de nivôse du reproche d'inconstitutionnalité ; qu'il est reçu en jurisprudence et confirmé par la pratique des tribunaux, que les actes du gouvernement impérial ayant été exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs législatifs appelés à juger s'ils renferment une usurpation législative, doivent conserver le même caractère et la même force d'exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou modifiés par une disposition formelle de loi ; — que, d'ailleurs, on pourrait soutenir que ce décret n'est pas inconstitutionnel, puisque, comme il a déjà été dit, il n'a point créé pour la France un droit nouveau ; que, quant à la Belgique, il est à remarquer qu'un décret de la convention, du 3 brumaire an IV, qui n'a pas été révoqué, a attribué sans limites au pouvoir exécutif, le droit de rendre successivement exécutoires, dans les départements réunis, les lois qui régissaient l'ancienne France ; qu'ainsi le décret de nivôse, ne faisant qu'appliquer à la Belgique les dispositions légales de l'ordonnance de 1669, ne serait pas moins constitutionnel pour ce pays, puisqu'une telle promulgation entrerait dans les attributions du pouvoir législatif ; que vainement encore l'on incrimine le décret du 17 nivôse du reproche de rétroactivité, puisque cet acte d'administration publique ne porte point atteinte à des droits antérieurement acquis ; qu'au contraire il les reconnaît et les maintient ; que seulement il en règle l'exercice dans l'intérêt public, qui réclame la conservation des forêts, dans l'intérêt des propriétaires et dans l'intérêt même des usagers, dont la jouissance serait anéantie par la détérioration des forêts ; qu'enfin la distinction faite entre le titre onéreux ou gratuit de la servitude, n'est point de nature à restreindre l'application générale du décret du 17 nivôse an XIII aux droits de pâturage dans les forêts, puisque cette distinction n'est point dans les termes non plus que dans l'esprit du décret ; qu'en résumé, il résulte de tout ce qui précède, que l'expertise que provoque la demande en cantonnement ne devra pas être réglée sur les droits de la commune de Mettet, tels qu'ils sont déterminés dans la transaction du 16 décembre 1758, mais qu'elle devra être taxée sur cette convention, modifiée dans ses effets par le décret du 17 nivôse an XIII ; attendu, sur la demande en résolution de la transaction, que, d'après le droit romain qui régit cette convention, *la condition résolutoire n'est soustenue dans aucun contrat* ; que d'ailleurs la transaction participe plus de la nature du jugement que de la convention, puisqu'elle a entre les parties l'autorité de la chose jugée, et qu'à défaut d'exécution on ne peut pas plus faire revivre les difficultés qu'elle a assoupies, qu'à défaut d'exécution on ne peut faire revivre l'instance ; qu'enfin il n'y a point inexécution de la transaction dans le fait des demandeurs ; que, si la commune de Mettet éprouve quelque préjudice par suite des modifications apportées à la transaction par le décret du 17 nivôse an XIII, c'est le fait de la loi qui ne donne

pas ouverture à l'action en résolution ; faisant droit, le tribunal déclare Denis, frères, recevables et fondés en leur demande de cantonnement ; dit que pour libérer les bois des droits d'usage que la commune de Mettet y exerce, il sera procédé au cantonnement, afin d'assigner à la commune une portion de fonds en remplacement des dits droits d'usage, etc.

ARRÊT.

» Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont appel?

» La cour confirme, etc.

Du 21 mars 1834.

B.

Arrêt de la cour de cassation du 16 mars 1835.

» La cour, ouï le rapport de M. le conseiller Cruts, et sur les conclusions de M^r Defacqz, premier avocat-général ;

» Vu le décret impérial du 17 nivôse an XIII, la loi du 23 ff. *de regulis juris*, et l'art. 1134 du code civil, invoqués par la partie demanderesse, dans la requête introductive du pourvoi ;

» Attendu que s'il est vrai de dire avec le jugement de Namur dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs et le dispositif, que le décret du 17 nivôse an XIII a atteint tous les droits de pâturage existant au moment de sa publication, quel que fût leur titre constitutif, il est également vrai de dire avec le même jugement que l'acte d'administration publique que contient le décret ne porte aucune atteinte à des droits antérieurement acquis, qu'au contraire il les reconnaît et les maintient, que seulement il en règle l'exercice dans l'intérêt public qui réclame la conservation des forêts ;

» Attendu que cette dernière considération conduit à une conséquence toute opposée à celle déduite par les décisions attaquées, par cela même qu'une demande en cantonnement n'a pas pour objet le règlement de l'exercice du droit de pâturage, exercice dont la valeur change nécessairement d'après les variations que subissent les lois de police appelées à le régir, mais qu'elle a au contraire pour objet l'appréciation du droit lui-même qu'il s'agit d'éteindre par l'assignation d'une part équivalente en propriété ;

» Attendu que s'il appartient à l'autorité publique de régir l'exercice des droits des citoyens, elle ne peut disposer des droits mêmes, sans indemnité préalable et seulement dans des cas extraordinaires qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que l'intérêt général qui a provoqué les dispositions des art. 1^{er} et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII, ne réclame d'ailleurs autre chose que l'exclusion des bestiaux de la commune de Mettet des bois acquis par les frères Doms, jusqu'à ce que ces bois aient été déclarés défensables ; que si cela ne suffit pas aux nouveaux acquéreurs et que dans leur intérêt personnel ils veulent, par une demande en cantonnement, opérer l'extinction des droits de la commune, c'est au titre qui constitue ces droits et qui, aux termes de la loi 23 ff. *de regulis juris*

et de l'art. 1134 du code civil, est dans l'espèce de la loi des parties, qu'on doit remonter pour en déterminer la valeur ;

» Attendu qu'en rejetant comme non fondée la première conclusion subsidiaire reproduite en appel, et en voulant que les experts modifiassent la valeur du droit de pâturage acquis par la commune de Mettet dans la transaction de 1758, par une disposition *d'administration publique* qui ne frappe que l'exercice de ce droit, les décisions attaquées ont non seulement fait une fausse application de l'art. 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII, mais ont encore expressément contrevenu au texte et à l'esprit de la loi 23 ff. *de regulis juris*, et de l'art. 1134 du code civil ;

- » Par ces motifs,
- » Casse, etc.

C.

Arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 mai 1836.

» Attendu que le premier chef des conclusions de la commune appelante ne peut être envisagé que comme une défense à l'action ; qu'ainsi il n'y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir proposée par les intimés ;

» Au fond :

» Attendu que le décret du 17 nivôse an XIII, bien qu'il ait été rendu à l'occasion d'un cas spécial, contient en son art. 1^{er} une règle générale sur le mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts ;

» Attendu que le reproche d'illégalité élevé contre ce décret tombe devant l'art. 21 de la constitution de l'an VIII, d'après lequel au sénat-conservateur seul appartenait le droit d'annuler les actes entachés d'inconstitutionnalité ; d'où résulte qu'en l'absence d'un sénatus-consulte qui annulait ce décret, il est demeuré obligatoire et a conservé force de loi ;

» Attendu que le décret précité qui avait pour but la conservation des forêts a été évidemment porté dans des vues d'ordre public et d'intérêt général ; que par son esprit comme par son texte formel, il a atteint tous les droits de pâturage et de parcours, nonobstant tous titres, statuts ou usages contraires à sa disposition ;

» Attendu que la commune appelante a elle-même reconnu cette vérité en soumettant l'exercice de son droit de pâturage dans les forêts *du prince* sur Mettet à une déclaration préalable de défensabilité, tandis que d'après son titre constitutif, d'après la transaction avenue entre elle et le prince-évêque de Liège, le 16 décembre 1758, elle pouvait exercer le pâturage dans les taillis de sept ans, pour les bêtes-à-cornes, et dans les taillis de cinq ans pour les cheveaux ;

» Attendu que l'exercice ou la jouissance d'une servitude de pâturage se lie d'une manière tellement étroite au fond du droit, que toute modification, toute restriction apportée à la jouissance, soit par une convention expresse, soit par la loi, doit s'étendre nécessairement et par la nature des choses au droit lui-même ; qu'on doit en conclure que le décret du 17 nivôse an XIII a enlevé au droit de la commune appelante toute l'étendue que comportait le titre constitutif de la servitude ; que, s'il y a

atteinte à un droit acquis, cette atteinte dérive de la force de la loi elle-même qui, déterminée par des considérations puissantes, a considéré comme abusive et opposée à l'intérêt général toute convention contraire au principe qu'elle consacrait;

» Attendu que les considérations qui précèdent conduisent à cette conséquence que le cantonnement demandé par la partie intimée doit être réglé non sur le pied des titres de la commune appelante, sans restriction, mais sur le pied de ces titres tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 17 nivôse an XIII;

» Attendu que cette base est la seule conforme aux principes qui régissent le cantonnement, et d'après lesquels l'usager ne peut prétendre qu'à l'équivalent de son droit d'usage, ou plutôt des avantages qu'il peut retirer de son droit, puisque, dans la réalité, un droit ne peut s'évaluer que par les avantages qu'il procure;

» Attendu que c'est dans ce sens que s'explique la loi du 28 septembre 1791, lorsqu'autorisant entre particuliers le rachat de tout droit de vaine pâture, elle fixe pour base du rachat *l'avantage que pourrait retirer de la vaine pâture celui qui y avait droit*;

» Attendu que les mêmes règles doivent s'appliquer au cantonnement, qui participe de la nature du rachat;

» Attendu que la commune appelante oppose vainement que les considérations qui ont pu porter le législateur à restreindre le droit d'usage disparaissent lorsqu'il ne s'agit plus de l'exercice de ce droit, et qu'ainsi l'intérêt général ne peut être compromis lorsque, dans le cantonnement, la part de l'usager est calculée d'après son titre constitutif; que cette objection suppose, en effet, ou que le droit en lui-même n'a pas été atteint, et le contraire se déduit de ce qui précède, ou que le droit, bien que modifié par la loi, doit revivre dans toute son étendue par l'effet du cantonnement; et cette hypothèse, qui n'est justifiée par aucune disposition légale, entraînerait des conséquences directement contraires au but du cantonnement et au principe d'égalité sur lequel il doit reposer;

» Attendu enfin que le caractère de perpétuité inhérent à la loi ne permet pas de s'arrêter aux moyens tirés de la possibilité ou de l'éventualité des variations que subirait, dans la suite, la loi du 17 nivôse an XIII.

» Attendu que, d'après toutes ces considérations, la base d'évaluation adoptée par le premier juge doit être maintenue;

» Sur les conclusions subsidiaires :

» Attendu que si, par suite des modifications apportées à la transaction de 1758, par le décret du 17 nivôse an XIII, la commune appelante a éprouvé quelque préjudice, c'est le fait de la loi qui ne peut donner ouverture à une action en résolution ni à une action en indemnité;

» En ce qui concerne l'appel en garantie dirigé par les intimés contre l'administration des domaines;

» Attendu que par la décision au principal cette demande est devenue sans objet;

» Par ces motifs,

» La cour, statuant par suite du renvoi lui fait par la cour de cassation, M. le procureur-général Fernelmont entendu et de son avis, met l'appel au néant. »

Du 4 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — Audience solennelle.

D.*Conclusions du procureur-général devant la cour de cassation, chambres réunies.*

La valeur des droits de pâturage ou de parcours doit-elle être déterminée, pour le cantonnement, d'après le temps dans lequel ces droits pouvaient s'exercer, suivant les titres constitutifs, ou d'après le temps dans lequel ils peuvent s'exercer, suivant le décret du 17 nivôse an XIII?

Pour résoudre cette question, il faut commencer par se former une idée nette de ce qu'est un cantonnement, car c'est de la nature d'une opération que doivent être déduits les principes à suivre pour y procéder.

Le cantonnement est la conversion d'une servitude réelle d'usage en un droit de propriété, par l'abandon que le propriétaire du fonds servant fait à l'usager, de la pleine propriété d'une partie de ce fonds jusqu'à concurrence d'une valeur égale à la valeur de servitude sur tout le fonds.

De cette définition il suit que, pour effectuer un cantonnement, la première chose à faire est de rechercher d'abord quelle est en droit, puis quelle est en fait la valeur de la servitude qu'il s'agit de convertir en propriété. Nous disons quelle est en droit la valeur de cette servitude, parce que c'est de la servitude telle qu'il y a droit que l'usager se trouve dépouillé par le cantonnement, et de rien d'autre, soit que lui-même ait demandé ce cantonnement, soit qu'il l'ait été par le propriétaire.

Or, quelle est en droit la valeur d'une servitude réelle? c'est l'utilité que celui à qui elle appartient a le droit d'en retirer; et cette utilité n'existe que par rapport à l'exercice de la servitude, puisqu'une servitude est distincte de la propriété du fonds servant, qu'elle n'a pas, comme ce fonds même, une valeur vénale qui lui soit propre et qu'en conséquence l'utilité qu'on a droit d'en retirer ne peut consister que dans l'usage qu'on a droit d'exercer sur le fonds servant.

En appliquant ces considérations à une servitude de pâturage dans une forêt, servitude dont l'exercice ne peut continuellement avoir lieu dans toute la forêt, mais est subordonnée pour chacune de ses parties à des interruptions d'une certaine durée, nous trouvons que ces interruptions, suivant qu'elles sont plus ou moins longues, limitent de droit, plus ou moins, aussi l'étendue de la servitude, puisqu'elles limitent dans le même rapport celle du terrain sur lequel elle peut s'exercer en même temps; d'où il résulte que l'utilité, qu'a le droit de retirer d'une servitude de cette espèce celui à qui elle appartient, dépend à la fois du pâturage apprécié en lui-même et des limites que leur assigne la loi qui en est la règle en ce qui touche les diverses interruptions auxquelles l'exercice en est subordonné; cette utilité est ainsi plus ou moins grande en droit, selon que les interruptions sont de droit moins ou plus longues, ce qui par suite fait dépendre des mêmes limites la valeur que présente en droit une telle servitude.

C'est donc cette valeur et cette valeur seule dont l'usager est dépouillé par le cantonnement, par la conversion de sa servitude en propriété; c'est donc aussi cette seule valeur, dont le propriétaire est tenu de lui fournir l'équivalent, en se libérant par ce

moyen de la servitude qui grève son fonds, comme ce serait également cette seule valeur que l'usager pourrait exiger s'il venait lui-même demander le cantonnement, la conversion de son droit en une pleine propriété.

Ce que nous venons de dire nous conduit à reconnaître qu'elle est en droit la valeur de la servitude de la commune demanderesse, quelle est en droit la valeur dont elle se trouvera dépouillée par le cantonnement et dont l'équivalent doit lui être fourni; en d'autres termes, quelle est l'utilité qu'elle a droit de retirer de sa servitude? c'est là le dernier point à vérifier pour résoudre la question.

Avant le décret du 17 nivôse an XIII, les titres constitutifs de son droit de pâturage formaient la loi, qui était la règle de l'exercice de ce droit en ce qui touche les diverses interruptions auxquelles il était subordonné dans chaque partie de la forêt grevée; c'étaient ces titres qui fixaient les limites dans lesquelles son étendue était renfermée, dont dépendait l'utilité que l'usager avait droit d'en retirer et dont par cela même dépendait sa valeur de droit. Mais par le décret du 17 nivôse an XIII, cette loi a été définitivement abolie, puisqu'il lui a substitué, sans assigner à sa durée aucune borne, une autre règle légale, qui est devenue le droit du propriétaire et de l'usager, l'un à l'égard de l'autre, en donnant lieu, en cas d'infraction, non seulement à des poursuites correctionnelles mais encore à une action en dommages et intérêts de la part du propriétaire; par cette règle les époques d'interruption de l'exercice de la servitude ont été changés; les limites assignées auparavant par les titres constitutifs l'ont donc été aussi; avec les nouvelles limites que la nouvelle loi lui assigne, la servitude a donc pris une autre étendue et par une conséquence nécessaire, l'utilité que l'usager avait droit d'en retirer, en l'exerçant, a changé dans les mêmes proportions et avec elle sa valeur de droit.

Il n'appartient donc plus désormais à la commune demanderesse qu'une servitude ayant cette valeur; l'ancienne règle qui lui en donnait une autre, a disparu sans qu'elle ne puisse plus désormais l'invoquer pour l'exercice de sa servitude; une autre loi peut être portée; cette autre loi peut changer encore l'étendue de cette servitude, elle peut même la rétablir dans ses limites primitives, mais encore dans ce cas, du reste invraisemblable, ce ne seraient plus les anciens titres qui seraient la règle de son étendue et qu'elle pourrait invoquer pour repousser l'application de la règle aujourd'hui en vigueur, ce serait cette règle nouvelle, l'ancienne a disparu. La servitude dont elle va être privée par le cantonnement n'est donc que la servitude qui lui appartient maintenant, c'est-à-dire, avec les limites que lui assigne la loi, et par une dernière conséquence, c'est de cette valeur de droit que l'équivalent doit être donné en pleine propriété pour effectuer le cantonnement.

Cette conséquence ne peut être détruite pas plus que les considérations qui en sont la source, ne peuvent être affaiblies, par cette circonstance qu'il s'agit de cantonnement et non d'exercice de pâturage; que le décret étant une disposition rigoureuse, doit être interprété rigoureusement aussi, et doit être strictement renfermé dans son objet qui est l'exercice du pâturage, dans son but, qui est la conservation des forêts, à laquelle est intéressée la société tout entière, et dans ses motifs, qui sont les abus résultant du pâturage exercé suivant toute autre règle. Car nous ne devons pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas plus de cantonnement dans les titres constitutifs de la servitude du pâturage que dans le décret: indépendamment du droit en lui-même que personne ne conteste, il n'est question dans ce titre comme dans le décret que des règles à suivre pour l'exercice du pâturage, et c'est dans ces règles, en tant qu'elles forment le droit de l'usager à l'égard du propriétaire du fonds servant, que la servitude puise son utilité et sa valeur légale; ainsi, ces règles et, avec elles, ce droit étant changés, la servitude a pris une utilité différente, une valeur légale différente; c'est

de celle-là seulement qu'est dépouillé l'usager par le cantonnement, et de laquelle seule, par conséquent, il peut exiger l'équivalent.

Nous ne devons pas perdre de vue non plus qu'il ne s'agit point davantage d'interpréter le décret ; ses dispositions sont claires ; il subordonne l'exercice de la servitude à d'autres règles qu'il substitue à celles dont les auteurs des titres constitutifs étaient convenus entre eux ; et ces autres règles, personne ne peut élever de doutes sur leur signification et leur étendue. Nous n'avons donc pas à rechercher s'il faut interpréter le décret plus ou moins rigoureusement ; nous avons à rechercher seulement ce qu'est un cantonnement, et nous avons vu que c'était la conversion d'une servitude réelle d'usage en une pleine propriété d'une valeur égale. Nous avons à rechercher ensuite quelle est la valeur d'une servitude réelle d'usage, et nous avons vu que cette valeur était plus ou moins grande, suivant le plus ou moins d'étendue que lui donnaient les règles auxquelles en était soumis l'exercice, et nous avons vu que ces règles étaient, dans l'espèce, celles du décret du 17 nivôse an XIII, par lesquelles avaient été abolies celles auxquelles il était auparavant soumis.

Et de là, nous arrivons à reconnaître que, quels que soient l'objet, le but et les motifs de ce décret et des règles qu'il consacre, ces règles n'en déterminent pas moins les limites et l'étendue de la servitude à laquelle l'usager peut prétendre, l'utilité qu'il a droit d'en retirer, en l'exerçant, et partant la valeur légale dont il est dépouillé par le cantonnement, et de laquelle seule, nous le répétons, parce que c'est le point culminant du litige, l'équivalent doit lui être fourni. Si le propriétaire du fonds servant profite ainsi du bénéfice de la loi, dans un cas étranger à son but et à ses motifs, c'est une conséquence qu'il est impossible d'éviter, c'est parce qu'il est impossible de faire que l'usager soit, par le cantonnement, dépouillé d'autre chose que de la servitude telle qu'il a droit de l'exercer ; c'est parce qu'il est impossible d'empêcher que la servitude que l'on convertit en propriété pour l'usager, ne soit point la servitude dont l'étendue et la valeur sont aujourd'hui déterminées par les règles qui en sont la loi, et qui se trouvent, non dans les titres constitutifs qui, sous ce rapport, n'ont plus de force, mais dans le décret du 17 nivôse an XIII ; c'est, enfin, parce qu'il est impossible d'exiger qu'on donne à l'usager autre chose que l'équivalent de ce qu'on lui enlève.

Ajoutons, pour finir, que le principe dont dérive le droit de cantonnement, n'est autre que cette règle de droit, suivant laquelle nul ne peut rester dans l'indivision, puisqu'un immeuble soumis à un droit d'usage, qui en absorbe les produits, en grande partie, est réellement un immeuble indivis entre le propriétaire en titre et l'usager, et que le cantonnement a pour but et pour résultat de faire cesser cette indivision.

Or, partant de ce principe, il est impossible que du cantonnement qui opère le partage d'immeubles indivis, l'un des copartageants, l'usager, retire une partie de cet immeuble d'une valeur supérieure à la valeur de ce qu'il y avait durant l'indivision, et cette conséquence nous semble d'autant plus incontestable qu'elle se trouve pleinement confirmée par une loi portée sur un cas d'une parfaite analogie avec celui qui nous occupe ; nous voulons parler de l'art. 8, sect. 4, titre I de la loi du 28 septembre 1791, qui fixe les bases du rachat du droit de vaine pâture ; ce rachat a le même but, et, sauf l'espèce de chose donnée en échange du droit à l'usager, produit les mêmes effets que le cantonnement, et, par conséquent, les bases de l'un ne peuvent pas être différentes de celles de l'autre ; or, l'art. 8 de la loi de 1791 porte textuellement que, entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable, à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit. Ces termes, Messieurs, appliqués, comme ils le sont ici,

au droit qu'il s'agit d'éteindre, c'est-à-dire, à la servitude considérée dans son exercice, indiquent clairement les actes mêmes constitutifs de cet exercice, d'où il suit qu'ils indiquent les seuls actes que l'usager a le droit de poser, et, par une conséquence ultérieure, les seuls avantages que ces actes de droit sont susceptibles de produire, les seuls effets auxquels ait droit l'usager, les seuls dont il soit privé par le rachat, et qui, étant les seuls aussi dont il soit privé par le cantonnement, peuvent de même servir seuls de base à la fixation de la valeur de la pleine propriété qui doit être donnée en échange, comme ils servent seuls de base à la fixation de la somme à payer en cas de rachat.

Par toutes ces considérations, nous estimons que la valeur des droits de pâturage et de parcours doit être déterminée, pour le cantonnement, d'après le temps dans lequel ils peuvent s'exercer, suivant le décret, qu'en conséquence, l'arrêt attaqué ne contient ni une fausse application de ses dispositions, ni une contravention à la règle qui veut que les conventions soient la loi des pactes.

E.

Cour de cassation, deuxième arrêt. — Chambres réunies.

Nous, Léopold I^{er}, roi des Belges,
A tous présents et à venir, faisons savoir :
La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ENTRE

Le bourgmestre et les assesseurs de la commune de Mellet, province de Namur, agissant dans l'intérêt de cette commune, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, le 4 mai 1836, autorisés, à cette fin, par la députation des États de la province de Namur, en date du 5 août 1836, comparant par M^e Dolez, avocat à la cour, d'une part,

ET

Jean-Baptiste-Modeste Dooms, propriétaire, domicilié à Lessines, et Louis-Ghislain Dooms, propriétaire domicilié à Lede, défendeurs, comparant par M^e Marcelis, avocat à la cour, d'autre part,

ET

Le gouvernement de Belgique, représenté par M. le ministre des finances, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, comparant par M^e Verhaegen jeune, avocat à la cour, aussi défendeur, d'autre part.

La cour,

Où le rapport de M. le conseiller Joly et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

Attendu que l'arrêt rendu par les première et deuxième chambres réunies de la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mai 1836, est attaqué par le même moyen que l'arrêt de la cour d'appel de Liège, du 21 mars 1834, qui a été cassé par arrêt du 16 mars 1835, ce qui nécessite l'intervention des deux chambres de cette cour pour juger cette affaire.

Au fond,

Attendu que par transaction du 16 décembre 1758, passée entre les sieurs Bellefroid, syndic de son altesse le prince-évêque de Liège, d'une part, et les habitants de la commune de Mellet, d'autre part, il a été reconnu que ces habitants avaient le droit de faire paître les chevaux après cinq ans et les bêtes-à-cornes après sept ans de rejet dans les bois du prince;

Attendu que cette transaction a été agréée et ratifiée par le chapitre cathédral de Liège, le 20 du même mois, et par le prince-évêque, le 2 janvier suivant;

Attendu que cette transaction n'avait rien de contraire aux lois et règlements qui étaient en vigueur au pays de Liège, à l'époque où elle a été faite, que par conséquent elle a formé la loi des parties;

Attendu que si l'art. 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII porte que, « les droits » de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux » établissements publics, soit aux parties, *ne peuvent être exercés par les communes » ou particuliers* qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages » locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, » cette prohibition n'a été portée que dans des vues d'intérêt public et pour la conservation des forêts, que, sous ce rapport, cette prohibition ne contient qu'une mesure de police, qui doit être respectée par tous ceux qu'elle concerne, mais sans atteindre *le fond des droits* ou les conventions des parties pour tout ce qui est en dehors de l'intérêt public et de la police des forêts; que c'est ainsi que l'art. 544 du code civil définit la propriété, le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements;

Que cet article reconnaît donc en principe, que les lois et règlements peuvent, par leurs dispositions prohibitives, régir *l'usage* des droits même de propriété, et en cela il n'y a rien de rétroactif, le fond des droits est conservé, il est même mis à l'abri de la prescription, d'après la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, mais si, au lieu d'une simple *prohibition* relative à *l'exercice* d'un droit, on l'enlève en tout ou en partie pour en transférer le bénéfice à un autre, il y a alors effet rétroactif qu'on ne peut jamais supposer, quand la loi ne le dit pas expressément;

Attendu que le décret du 17 nivôse an XIII, a religieusement observé cette distinction, qu'il s'est borné à régir *l'exercice du droit de pâturage*, mais il n'enlève aucun droit acquis quant au fond et n'est point applicable en matière de cantonnement:

1^o Parce que le cantonnement a pour but non seulement de faire cesser *l'exercice* du droit de pâturage mais encore de l'anéantir, que par suite les règles de police sur *l'exercice* de ce droit sont sans application;

2^o Parce que les motifs qui ont fait admettre la restriction, quant à *l'exercice* du droit, et qui sont l'intérêt public et la conservation des forêts, viennent à cesser, puisque l'ordre public n'est aucunement intéressé à ce que la commune ait quelques bonniers de moins dans le partage, qu'au contraire l'intérêt public et la conservation des forêts n'y étant plus pour rien, il faut suivre la grande règle de justice, qui prescrit de donner à chacun ce qui lui appartient, *suum cuique tribuere*;

3^o Parce que le décret ne déroge pas aux lois spéciales et aux principes qui régissent le cantonnement et qui veulent que le cantonnement soit réglé d'après les titres ou le fond du droit des parties, ainsi qu'on le verra ci-après;

Attendu que l'arrêt attaqué a contrevenu à plusieurs principes de droit sur la manière d'interpréter les lois, que le premier principe est qu'il faut consulter l'équité, suivant la maxime *aquilas in jure spectanda*, et que l'arrêt attaqué a donné au décret l'interprétation la plus inique et portait aux droits de la commune l'atteinte la plus violente; qu'un autre principe ordonnait de restreindre ce qui était introduit contre les principes du droit, *quod contra rationem juris est introductum non debet trahi ad consequentiam*, l. 141 de *Regulis juris*, et l'arrêt attaqué, au lieu de restreindre le décret qui portait atteinte à l'exercice d'un droit légitimement acquis, a étendu ce décret et lui a fait éteindre une partie des droits au fond;

Attendu que le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif n'est pas seulement une règle pour le législateur, mais contient aussi un précepte pour les juges, de ne point interpréter les lois de manière à leur donner un effet rétroactif, que cependant l'arrêt attaqué, au lieu d'interpréter le décret comme un règlement d'intérêt public qui contenait des prohibitions ou mesures de police et d'intérêt général, mais sans conférer aucun droit à ceux qui en profiteraient indirectement, et sans dépouiller la commune à toutes fins et à toujours des droits qu'elle tenait de son titre, l'arrêt attaqué a donné à ce décret la force d'anéantir une portion du titre, d'enlever une portion des droits acquis à la commune et a donné ainsi au décret un véritable effet rétroactif, et tout cela sans indemnité et en faisant ainsi contrevenir le décret à l'art. 545 du code civil, ce qui constitue un nouveau vice d'interprétation;

Attendu que, d'après une autre règle, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions d'une autorité, il faut les interpréter de manière à ce que ces dispositions restent dans les limites des pouvoirs de ces autorités, que cependant l'arrêt attaqué donne au décret une extension qui n'était pas dans les limites constitutionnelles des pouvoirs de l'empereur, puisqu'il ne pouvait disposer des propriétés d'une commune ou des droits qui s'y rattachaient, et cela sans indemnité, sans contrevenir aux art. 2 et 545 du code civil;

Attendu que c'est en vain que l'arrêt attaqué invoque l'art. 8 de la loi du 28 septembre 1791, pour établir par similitude que le rachat doit se faire *d'après l'avantage que pourrait retirer de la vaine pâture celui qui a le droit*, puisque, d'une part, cet article n'établit pas cette maxime d'une manière absolue, même pour le cas de *vaine pâture*, que, s'il parle de l'avantage dans ce cas, ce n'est point pour mettre cet avantage en opposition avec les titres ou le fond du droit des parties, mais pour le mettre en opposition avec le désavantage ou le mode différent d'estimer le rachat selon le cas de non-réciprocité, ou de réciprocité du droit de vaine pâture, mais sans décider en aucune manière que s'il s'élève des difficultés pour régler cet avantage ou ce désavantage, il ne faut pas s'attacher aux titres qui font la loi des parties et qui sont maintenus par cet article;

Attendu, d'autre part, que s'il fallait en matière de vaine pâture admettre l'interprétation erronée que l'arrêt attaqué a donnée à l'art. 8 précité et supposer qu'il a autorisé à méconnaître les titres des parties, cet article ainsi interprété ne pourrait être étendu à d'autres cas, sans violer toutes les règles d'interprétation ci-dessus rappelées;

Attendu enfin qu'il y avait un motif spécial et péremptoire pour ne point étendre cet article ainsi interprété au *cantonement*, puisqu'il ajoute; *le tout, sans préjudice au droit de cantonnement tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790*;

Attendu qu'en recourant à ce décret, on y voit, art. 9, que le législateur a reconnu en principe que le cantonnement doit avoir lieu d'après le fond des droits de propriété et d'usage;

Attendu que le législateur a regardé ce principe comme tellement juste, et le

contraire comme tellement inique, qu'il autorise à reviser et reformer « les cantonnements prononcés depuis moins de 30 ans par arrêts du conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires » ce qui établit clairement qu'en cas de contestation sur le cantonnement, les tribunaux doivent *juger le fond des droits de propriété et d'usage*, sans s'inquiéter de la défensabilité ou de la police des forêts ;

Attendu que ces principes ont été proclamés et sanctionnés de nouveau à l'occasion du code forestier français de 1827 ;

Que l'art. 67 de ce code comme le décret du 17 nivôse an XIII, ne permet aux usagers d'exercer leurs droits de pâturage, que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, quels que soient l'âge et l'essence des bois ;

Que l'art. 63 du même code accorde au gouvernement le pouvoir d'affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage *en bois*, moyennant un *cantonnement*, et que, quant aux autres droits d'usage quelconques et aux *pâturage*, panage et glandée, ils ne peuvent être convertis en *cantonnements*, mais qu'ils peuvent être *rachetés* moyennant indemnité, aux termes de l'art. 64 ;

Attendu que l'ordonnance royale rendue pour l'exécution du code forestier, le 1^{er} août 1827, détermine de quelle manière on doit procéder pour arriver à la fixation des droits des usagers, qu'en cas de cantonnement pour l'usage *en bois*, l'art. 113 fait un devoir aux experts d'estimer : 1^o *d'après les titres des usagers*, et que, lorsqu'il s'agit du rachat d'un autre droit d'usage, tel que *pâturage*, l'art. 116 décide formellement que « le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, *d'après leurs titres* ; »

Attendu que, si ces dispositions législatives en France n'ont pas force de loi en Belgique, elles n'en démontrent pas moins d'une manière *légitime et juridique pour la France*, que les règles de police sur la défensabilité des forêts établies, soit par l'ordonnance de 1669, soit par le décret du 17 nivôse an XIII, soit par le code forestier, ne changent rien au fond du droit des parties entre elles, et ne peuvent avoir aucune influence pour régler le cantonnement ;

Attendu que le décret du 17 nivôse an XIII contient les mêmes dispositions pour tout l'empire français, et que sa signification et son étendue, étant établies légalement pour la France, on ne peut, sans violer les règles de l'interprétation, lui donner, en Belgique, une autre signification ni une autre étendue ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a faussement appliqué le décret du 17 nivôse an XIII, et qu'il a même expressément contrevenu à son texte comme à son esprit, en lui donnant une extension dont il n'était pas susceptible, en lui faisant enlever des droits acquis sans indemnité, et en le faisant ainsi contrevenir aux art. 2 et 545 du code civil, que l'arrêt attaqué a contrevenu en outre à l'art. 1134 du code civil et à la loi 23 *de regulis juris* qui consacrait le même principe, et qui était en vigueur au pays de Liège, lors de la transaction de 1758.

En ce qui concerne le ministre des finances représentant le gouvernement :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a point examiné la recevabilité et le mérite des conclusions en garantie qui avaient été prises contre le gouvernement, par suite de la décision qu'il portait au principal ;

Attendu que la commune de Mellet a intérêt à faire disparaître cette décision, dans la crainte que le gouvernement ne veuille s'en prévaloir contre elle, que d'ailleurs étant condamnée aux dépens envers le gouvernement par suite de cette décision, elle a intérêt à faire annuler cette condamnation, ainsi que la décision qui lui sert de base.

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper du premier moyen de cassation, casse et annule entre toutes les parties l'arrêt rendu par les première et deuxième chambres réunies de la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mai 1836 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand, pour être fait droit tant sur l'appel du jugement du tribunal de Namur, en date du 6 juillet 1832, que sur la demande en garantie formée par les défendeurs Dooms, devant la cour d'appel de Bruxelles, le tout après interprétation du décret du 17 nivôse an XIII ;

Condamne les défendeurs Dooms et le ministre des finances aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé, chacun en ce qui le concerne, ordonne la restitution de l'amende ;

Donne acte au ministre des finances « de ses réserves et protestations, à l'effet » de soutenir là où il appartiendra, que les dits sieurs Dooms, acquéreurs du bois » du Prince sur Mellet, étant demeurés en défaut de satisfaire aux obligations qui » leur étaient imposées par le contrat d'adjudication, sont déchus de plein droit » de leur acquisition, et que la propriété du bois susmentionné est rentrée dans le » domaine de l'État. »

Les autres parties entières dans tous leurs moyens et défenses au contraire.

Fait et prononcé, en audience publique de la cour de cassation, chambres réunies, à Bruxelles, le six août 1800 trente-neuf, présents : MM. De Gerlache, premier président, De Sauvage, président, Van Meenen, président, Bourgeois, Marcq, D'Estouvelles, chevalier De Guchteneere, Peteau, Deswerte, Joly, Petitjean, Lefebvre, Wurth, Cruts, Khnopff, conseillers, Dewandre, premier avocat-général, Adan, greffier en chef.

Signé, E.-C. DE GERLACHE, C.-J.-C. ADAN, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près des tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur-général :

Le greffier en chef,

J.-C.-J. ADAN.